

Luxembourg, le 7 juillet 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. (6056MCI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.
(19 avril 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à abroger le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (ci-après le « Règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 »).

Son objectif est de garantir la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger ainsi la santé humaine des effets néfastes de la contamination éventuelle de ces eaux.

Or, le projet de loi n° 7995² relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau transposant dans le droit national luxembourgeois la directive (UE) 2020/2184 (ci-après la « directive (UE) 2020/2184 ») du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est appelé à prendre la place du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 précité. En effet la directive (UE) 2020/2184 transposée sous la forme d'une loi (cf. le projet de loi n° 7995 précité) est une refonte d'un socle de législation évolutif visant une harmonisation au niveau européen de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de sorte que le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 doit être abrogé.

L'abrogation du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 intervient par la voie du projet de règlement grand-ducal sous avis, en respect du principe du parallélisme des formes, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

La Chambre de Commerce note cependant que le visa du projet de règlement grand-ducal sous avis devrait être modifié comme suit :

*« Vu la loi du * relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; »*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

MCI/DJI